



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations de repos maternel

Question écrite n° 15607

### Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'insuffisance de protection des membres des professions libérales à l'occasion d'une maternité. Certes, la loi du 12 juillet 1978, modifiant celle du 12 juillet 1966, a institué une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement au bénéfice des femmes exerçant une activité non-salariée, prises en charge par le régime d'assurance maladie maternité dont relèvent les intéressées. Mais cette disposition, bien que constituant un net progrès, paraît insuffisante au regard d'une réelle politique sociale de la famille. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour améliorer cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 615-19 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 8 bis de la loi n° 65-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel de ce régime bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel complétée lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans leurs travaux professionnels ou ménagers par une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par l'article D 615-11 du code de la sécurité sociale bénéficient de ces mêmes allocations. Conformément aux dispositions de l'article L 615-19 précité, le montant des allocations de repos et d'indemnité de remplacement est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L 141-3 et L 141-4 du code du travail relatifs au salaire minimum de croissance. La mise en œuvre de prestations plus importantes impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayrou François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15607

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3128